



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunouy
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMVL

Les Tailles
41500 Suèvres

Références : 2025 / 58
Code AIOT : 0010007654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement SMVL implanté Les Tailles - Le Clos Oury - Les Huttes - Les Friglons 41500 Suèvres. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMVL
- Les Tailles - Le Clos Oury - Les Huttes - Les Friglons 41500 Suèvres
- Code AIOT : 0010007654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMVL (Société des Matériaux du Val de Loire), a été régulièrement autorisée en 2006 à exploiter une carrière de sables et graviers en lit majeur de la Loire, sur les communes de Suèvres et de Courbouzon puis renouvelée et étendue par arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/2015, pour une durée de 20 ans.

Le site comprend une installation de traitement et une plateforme de transit des matériaux.

- Les matériaux extraits en eau, sont des matériaux siliceux (sables et graviers) ;
- La quantité maximale autorisée de matériaux extraits de la carrière, traitée dans l'installation de premier traitement et commercialisables est de 335 000 tonnes / an (avec une moyenne de 300 000 tonnes /an).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.2.2	Demande d'action correctrice	3 mois
7	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1	Demande d'action correctrice	3 mois
8	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6.2	Sans objet
3	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.4	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.4.2	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.6.1	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets inertes et des terres végétales non polluées	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article Titre 5	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.5.2	Sans objet
11	Situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6.2				
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières				
Prescription contrôlée :				
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.				
L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales				
À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).				
Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC (= 1,1017)
1	9,4183	6,9795	2647	560 442
2	13,6474	4,8443	3441	593 885
3	12,1521	7,7974	1400	573 422
4	11,6481	2,1892	1047	336 001
[...]				
L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 juillet 2015 (JO du 16 octobre 2015) soit 103,6.				

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Pour la période considérée qui est la 2ème période quinquennale, les valeurs de S1, S2 et L prescrites pour le calcul du montant des garanties financières sont respectivement égales à 13,6474 ha, 4,8443 ha et 3441 ml.

Sur le plan d'exploitation de l'année 2023, correspondant à une mise à jour du 21 décembre 2023, les valeurs indiquées de S1, S2 et L son respectivement de 7, 8983 ha, 2,65 ha et 2354 ml.

Les valeurs de S1, S2 et L prises en compte pour la période considérée et la détermination du montant des garanties financières sont donc respectées.

Concernant les garanties financières constituées, l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 8 juin 2021 couvant la période du 14 juin 2021 au 26 novembre 2025, pour un montant de 629 426 €.

Sur la base de l'indice TP 01 de décembre 2023 égal à 129,6 (JO du 17/02/2024), et des valeurs réelles de S1, S2 et L indiquées ci-dessus, l'inspection a calculé le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant obtenu est de 446 258 €. Le montant cautionné est donc suffisant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Bornes

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Sur le plan d'exploitation de 2023 mis à jour le 21 décembre 2023, 45 bornes sont indiquées avec leurs coordonnées.

Lors de la visite toutes les bornes n'ont pas été cherchées. Seule la borne B1 située à proximité du portail d'accès a été repérée. D'autres bornes ont été cherchées, mais sans succès.

L'exploitant a indiqué que les bornes avaient été implantées par le géomètre lors de la mise en service de la carrière, que leur présence n'était pas vérifiée annuellement lors de la levée du plan d'exploitation, et que la végétation en périphérie du site ayant repris ses droits il était difficile de les retrouver sans un outil de géolocalisation.

Toutes les bornes nécessaires à la détermination du périmètre de l'autorisation ne sont pas dégagées et il n'est donc pas possible de savoir si elles sont toujours en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, phasage d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 4 et 5 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Sur le plan d'exploitation de l'année 2023 l'extraction se situe au niveau des phases 8 et 9. Les phases 5, 6 et 7 sont en cours de réaménagement (la phase 7 est quasiment réaménagée). Le plan de phasage des travaux est respecté. L'extraction est réalisée avec une pelle hydraulique à grand bras et les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement à l'aide d'un tapis de plaine. Sur le plan d'exploitation de 2023 la trémie d'alimentation du tapis se situe à environ 1400 m de l'installation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation
Prescription contrôlée :
[...] La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 4 et 5 au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 3) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. Cette disposition ne s'applique pas pour le zone en remblaiement au nord-est du site, le remblaiement s'étalant des phases 5 à 14 [...].

[...] La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 20 ha.

Constats :

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est réalisé sur le site. Lors de l'inspection il a été constaté que la phase 7 était complètement remise en état, et que la phase 8 était pour un large partie en exploitation et pour une petite partie réaménagée (la plage est réalisée).

La phase 5 est pour un tiers environ de sa surface réaménagée (remise en état en prairie).

Sur le plan d'exploitation de 2023 la surface dérangée (S1 +S2) est égale à 10,5483. Elle est donc inférieure à la limite des 20 ha prescrits.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.6.1

Thème(s) : Autre, Aménagements paysagers

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

Il n'y a pas de dispositif de lavage de roues sur le site (pas nécessaire d'après l'exploitant). Des arroseurs de piste sont cependant installés. une voie en enrobés d'environ 500 m de long est présente en sortie de carrière. Cette voie permet de rejoindre le réseau public routier. L'exploitant a précisé que la balayeuse passait régulièrement sur cette voie pour la débarrasser des salissures éventuelles laissées par les engins. Lors de l'inspection cette voie était propre.

Les bâtiments et installations du site sont maintenus en bon état de propreté.

La ferme présente en partie Sud du site est entourée d'un merlon qui présente un bon état d'entretien.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres végétales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article Titre 5

Thème(s) : Autre, Contenu du plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres végétales non polluées dont la dernière mise à jour est du 03/01/2022 (version indice C).

Lors de l'inspection il a été vérifié que tous les items que doit contenir le plan étaient abordés et traités dans le document.

Concernant les bassins de collecte et de traitement des boues issues du lavage des matériaux, ces bassins étant aménagés sous le niveau du terrain naturel le phénomène de rupture de digue n'est pas abordé (aucun lien avec l'étude de dangers).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1

Thème(s) : Autre, Contrôle des accès à la carrière

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Constats :

L'accès principal à la carrière est équipé d'un portail électrique. Aucune clôture n'est présente le long de la Tronne (rivière) qui s'écoule le long de la partie Nord du site. L'exploitant a précisé que le merlon présent en partie Nord, complété de la végétation dense de la ripysilve (boisements + ronciers) constituaient des barrières efficaces pour interdire l'accès à la carrière.

Dans le secteur en remblaiement dans la partie Est du site, même si ce secteur n'est accessible depuis l'extérieur de la carrière que par un chemin sans issue qui conduit à la ferme de La Touche (d'après l'exploitant un grillage au bout du chemin barre l'accès à la ferme) il conviendrait à minima de mettre en place des panneaux interdisant l'accès au site.

Dans les secteur Est de la carrière qui fait l'objet d'un remblaiement (remise en état prévue en prairie de fauche), l'interdiction d'accès à la carrière doit être matérialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements d'accès au site

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande, et en réponse à une demande du Conseil Départemental, l'exploitant aménage un tourne à gauche ou tout autre aménagement équivalent sur la RD n°2152, en concertation avec la Direction des Routes du Conseil Départemental, pour sécuriser l'accès au site en provenance de la commune de MER dès lors que les mouvements journaliers seront supérieurs à 100 véhicules par jour.

Pour évaluer nombre de véhicules en provenance de MER et tournant à gauche, l'exploitant organise un comptage des véhicules.

Constats :

Depuis le portail de la carrière l'accès à la voirie publique se fait par une piste en enrobés d'environ 500 m de long. A l'extrémité de cette piste il a été constaté la présence d'un panneau "Stop" complété par un marquage au sol (ligne blanche).

Au niveau de l'accès à la RD n°2152, en quittant le site, il a été constaté le présence d'un panneau "Stop" complété d'un marquage au sol.

Concernant l'aménagement d'un tourne à gauche l'exploitant a indiqué que le nombre de véhicules en provenance de la commune de Mer, à destination de la carrière, était largement inférieur à 100 véhicules par jour, et que de ce fait l'aménagement d'un tourne à gauche n'était pas obligatoire.

Pour illustrer ses propos il a précisé :

- à titre d'exemple, que le 13/12/2024 (journée complète d'activité précédent l'inspection avec 733 tonnes vendues) 33 véhicules étaient passés sur la bascule (22 tonnes en

moyenne par véhicule) et que tous ne venaient pas de Mer.

- en 2024, 1548 tonnes ont été vendues lors de la plus "grosse" journée d'activité. Avec la même typologie de véhicules que ceux comptés le 13/12/2024, le nombre de véhicules nécessaires au transport des matériaux est d'environ 70, sachant que tous ne viennent pas de la commune de Mer.

Concernant le comptage des véhicules à la charge de l'exploitant celui-ci est réalisé à partir de la comptabilisation des bons de pesée, sachant que ce comptage est majorant puisque tous les véhicules qui passent sur le pont bascule ne viennent pas de la commune de Mer.

L'exploitant justifiera à l'appui d'éléments chiffrés et vérifiables que le nombre de mouvements journaliers liés à la carrière en provenance de la commune de Mer est bien inférieur à 100 véhicules par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques.

Prescription contrôlée :

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques a été examiné. Ce rapport n° 002462016024E001 du 31/01/2024 rédigé par l'APAVE, correspond à une visite de même date. Il ne fait état d'aucune observation.

Le Q18 de cette visite, également daté du 31/01/2024, indique que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que pour 2025 les installations électriques de la carrière devraient faire l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise à minima :

- un suivi mensuel du niveau piézométrique du niveau de la nappe des alluvions sur un piézomètre amont (PZ7) et deux piézomètres aval (PZ3 et PZ4).
- un suivi annuel de la qualité des eaux de la nappe des alluvions sur 2 piézomètres aval et un piézomètre amont

Les mesures de la qualité des eaux souterraines sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle	
Température	Annuelle	
pH	Annuelle	NF T 90008
Conductivité	Annuelle	
Matières en suspension totales (MEST)	Annuelle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution)

		parution) ou NF M 07-203
--	--	-----------------------------

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la mesure mensuelle du niveau piézométrique réalisée sur le piézomètre amont (PZ7) et sur les 2 piézomètres aval (PZ3 et PZ8). Les résultats présentés sont ceux des 2 dernières années (années 2023 et 2024 jusqu'au 30/11/2024).

Concernant le suivi annuel de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle. Ce rapport n°E14Q3/24/991 rédigé par la société SOCOTEC correspond à une intervention du 04/04/2024.

Les mesures (réalisées par Eurofins) présentées dans le rapport portent sur l'ensemble des paramètres prescrits pour les PZ3 et PZ4 (piézomètres aval). Concernant le PZ7 (piézomètre amont) le rapport indique qu'aucune mesure n'a été réalisée puisque le piézomètre n'était pas accessible, la zone de son implantation étant inondée.

Pour les mesures 2025 l'exploitant devra s'organiser de façon à ce que la période d'intervention pour la mesure de la qualité des eaux souterraine permette une accessibilité au piézomètre amont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivants la notification du présent arrêté, puis, la fréquence des mesures est **annuelle**.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être **trisannuelle**.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués à minima par référence aux points de mesures situés sur le plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

Lors de la visite le dernier rapport de contrôle de la situation acoustique a été examiné. Ce

Lors de la visite le dernier rapport de contrôle de la situation acoustique a été examiné. Ce rapport n° E14Q3/24/20235 du 29/11/2024, rédigé par SOCOTEC, porte sur des mesures réalisées le 28/08/2024.

Les résultats sont les suivants :

- en limite de site
 - point LP2 (R8 dans AP de 2015 - "Les Tailles") : 54,5 dB(A) pour une limite de 56 dB(A);
 - point LP3 (R9 dans AP de 2015 - "La Brûlée") : 55,5 dB (A) pour une limite de 60 dB(A);
 - point LP1 (pas de repère particulier dans AP de 2015) : 58 dB(A) pour une limite de 70 dB(A).
- En ZER
 - points R4, R5, R6 et R7 ("La Touche") de l'AP de 2015 : émergence maximale : 3,5 dB(A) pour une limite de 6 dB(A).

Des résultats ci-dessus il ressort que les valeurs limites réglementaires, tant en limite de site qu'au niveau des ZER sont respectées.

Les avant dernières mesures, de juillet 2023, réalisées par le cabinet Études Conseils Environnement, présentent également des résultats conformes, tant en limite de site qu'au niveau des ZER.

Type de suites proposées : Sans suite